

0811/185

Jugement civil No. 149/83 ( III )

Audience publique du huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

No. 28 611 du rôle.

Présents :

Friedel COLLING,  
vice-président;  
Jean Joseph MULLER et  
Léa MOUSEL, lers juges;  
Paul SCHMITZ, greffier.

Entrée :

(7)

le sieur H.) , maître-  
électricien, demeurant à (...)

demandeur aux termes d'un exploit  
de l'huissier de justice Pierre  
KREMMER de Luxembourg, en date du  
9 février 1983,

comparant par Me. Julien RODEN,  
avocat avoué, demeurant à Luxem-  
bourg;

Et

le sieur T.) , retraité, demeurant à (...)

défendeur aux fins du prédit exploit KREMMER, comparant  
par Me. Jean GREMLING, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL:

Où le demandeur par l'organe de Me. Julien RODEN,  
avoué constitué et le défendeur par l'organe de Me. Jean-  
Georges GREMLING, avocat, assisté de Me. Romain LUTGEN,  
avocat-avoué, en remplacement de Me. Jean GREMLING, avoué  
constitué;

Attendu que par exploit de l'huissier de justice  
Pierre KREMMER de Luxembourg en date du 9 février 1983  
H.) a régulièrement assigné devant le tribu-  
nal civil de ce siège T.) pour celui-ci  
s'y entendre condamner à lui payer du chef de travaux  
l'électricité et de fournitures suivant facture du 21.8.  
1982 le montant de 44.459.- francs avec les intérêts tel-  
que de droit;

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis et  
des pièces versées en cause qu'en 1977 T.)  
avait chargé le Soc. l.)

de la construction d'une maison clé en  
mains à (...), à charge cependant pour T.) de  
payer directement les différents fournisseurs;

que T.) a convenu le 25.4.1977 avec le demandeur  
H.) que ce dernier ferait l'installation  
électrique et le chauffage électrique; que le prix total  
serait de 21.556,49 francs français;

que T.) a réglé ce montant qui lui avait été  
réclamé par trois factures établies suite aux travaux  
précités en exécution dudit marché du 25.4.1977 datées  
des 24.12.1977, 17.9.1977, et 24.2.1978 et totalisant la  
susdite somme de 21.556,49 francs;

que l'objet de la demande est la facture du 21.8.1982  
dans laquelle H.) réclame le paiement du montant de  
44.459.- francs;

Attendu que le défendeur T.) résiste à la de-

mande en soutenant que l'installation électrique aurait fait l'objet d'un contrat à forfait; que les travaux y convenus auraient été effectués, qu'il aurait payé le prix convenu;

qu'il conteste avoir commandé des installations en dehors de celles prévues par le marché du 25.4.1977; qu'il conteste encore que celles reprises dans la facture du 21.8.1982 et qui ne sont pas renseignées sur les devis constituant le susdit marché, aient été effectivement prestées;

Attendu que le demandeur H.) admet que la convention du 25.4.1977 constitue un marché à forfait;

qu'il soutient que les installations reprises dans la facture du 21.8.1982 ont été exécutées en dehors du contrat à forfait du 25.4.1977;

qu'il offre ces faits en preuve par voie d'expertise;

Attendu que T.) oppose l'irrecevabilité de cette offre de preuve, le contrat du 25.4.1977 constituant un marché à forfait;

Attendu qu'aux termes de l'article 1793 du code civil les changements et augmentations au contrat à forfait doivent avoir été autorisés par écrit et le prix convenu avec le propriétaire;

que cette règle rigoureuse et exceptionnelle ne saurait toutefois s'appliquer qu'aux changements et augmentations apportés au devis qui sert de base au forfait, mais non aux travaux exécutés en dehors du forfait, et ne portant que sur l'objet même du contrat;

qu'en effet, lorsque ces travaux ne sont pas compris dans le devis ni dans le plan, ils ne constituent pas un accessoire, un supplément de marché, mais qu'ils constituent en réalité un marché autre et, dès lors, la preuve peut en être rapportée conformément au droit commun ( André DELVAUX: Traité juridique des Bâtitisseurs, 2e Ed. Tome I, no. 60. = Cour. Sup. Just. 26. 4. 1972; Pas. cr. t. XXII, p. 126 - Cass. civ. 14. 1. 1964; Bull. civ. 1964, I, no. 30 p. 21, Bruxelles 6. 2. 1886; Pas. cr. b. 1887, 2, 314 );

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'offre de preuve par expertise formulée par H.) est recevable;

qu'elle est également pertinente et concluante;

Attendu que les parties se sont déclarées d'accord avec la nomination d'un seul expert;

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 3e section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires comme étant respectivement superflues ou mal fondées;

reçoit la demande

avant d'y statuer,

nomme, avant tout autre progrès en cause, expert le sieur Armand THEISEN, architecte, demeurant à Luxembourg, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de déterminer dans un rapport écrit et motivé si toutes les prestations et toutes les installations reprises et énumérées dans la facture du 21.8.1982 ont été effectivement livrées, exécutées et prestées, en dehors des installations prévues au marché à forfait du 25.4.1977, et que la facturation a

été faite en 1982 sur base de prix de l'année 1977;

d i t que l'expert pourra s'entourer, dans l'accomplissement de la mission lui confiée, de tous renseignements utiles et entendre même de tierces personnes;

d i t qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement de l'expert, il sera pourvu à son remplacement à la requête de la partie la plus diligente à adresser au président du siège, l'autre partie dûment appelée;

f i x e jour et heure pour l'assermentation de l'expert, à moins que les parties ne l'en dispensent, à l'une des prochaines audiences de ce tribunal;

r é s e r v e les frais et

f i x e l'affaire au rôle général.